

# Association pour la Recherche et les Pratiques en Ethno-Criminologie – ARPEC

## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre  
Association pour la Recherche et les Pratiques en Ethno-Criminologie - «A.R.P.E.C. ».

### Article 2

Cette association a pour but, sans limite de temps, tant en France qu'à l'étranger :

- **d'initier et promouvoir la recherche**, tant théorique qu'appliquée, en lien avec les administrations publiques, les universités et associations compétentes, sur toutes les problématiques criminologiques et victimologiques en leurs aspects ethnologiques et anthropologiques, en tous leurs versants juridiques, psychologiques, psychiatriques, sociologiques et culturels, philosophiques et éthiques.

- **de favoriser l'échange**

○ entre les chercheurs, universitaires ou non-universitaires, travaillant en divers champs disciplinaires sur des thématiques ethno-criminologiques.

○ entre ces mêmes chercheurs et les professionnels intervenant dans les mêmes champs disciplinaires, sur un plan national ou international.

- de **promouvoir** le développement et la diffusion de connaissances et informations relatives aux dimensions ethnologiques et interculturelles de problématiques criminologiques, en faveur des pratiques professionnelles dans les domaines de la Justice, de la santé et de la clinique, du travail social, de l'éducation, des responsabilités politiques et des relations internationales.

- de **former et informer** les professionnels assurant les pratiques précitées.

- de **représenter** les adhérents devant les instances régionales et nationales notamment les tutelles et les ministères,

- de **garantir** la scientificité, la pluridisciplinarité, l'approche critique et la neutralité idéologique des objets thématiques et des orientations méthodologiques de recherche dans les champs croisés de la criminologie, de l'ethnologie et de l'interculturalité.

### Article 3

*Siège social*

Le siège social est fixé à l'adresse de M. Charles DI, au 28ter Allée de la Source à 95670 Marly-la-Ville. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4**

*L'association se compose de*

- Trois membres d'honneur.
- Les Membres ordinaires parmi lesquels sont élus les membres du conseil d'administration.
- Un bureau se composant de :
  - Le président.
  - Le vice-président
  - Le secrétaire
  - Le trésorier.
  - Le responsable du pôle scientifique :
  - Le responsable du pôle professionnel

#### **Article 5**

*Admission*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, conformément au règlement intérieur.

#### **Article 6**

*Les membres*

Sont membres d'honneur, ceux dont les qualités et mérites personnels, les travaux scientifiques et les activités professionnelles font honneur à l'association et valorisent ainsi ses activités; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation. La gratuité de la cotisation pourra être accordée à titre exceptionnel par décision du bureau.

L'association, dans le cadre des buts qu'elle s'est assignée, peut avoir recours à des personnes extérieures. Ces personnes pourront participer aux diverses activités de l'association et éventuellement au CA, voire au Bureau, sur invitation du Président, du Bureau ou du Conseil d'Administration. En aucun cas elles n'auront le droit de vote au sein de l'association, leur avis sera consultatif.

#### **Article 7**

*Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission ;
- 2) Le décès ;
- 3) Le non renouvellement de la cotisation.
- 4) La radiation pour motif grave.

#### **Article 8**

*Les ressources de l'association comprennent :*

- Le montant des cotisations ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;

- Les subventions publiques ;
- Dons et legs de toute personne physique ou morale.

## **Article 9**

### *Conseil d'administration*

L'association est administrée par un conseil d'au moins 9 membres, et au plus 21 membres. Les membres de ce conseil d'administration sont élus parmi les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation depuis plus de deux ans consécutifs.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil d'administration est effectué par tiers tous les ans; les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un *bureau* composé de:

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire général
4. Un secrétaire général adjoint
5. Un trésorier.

En cas de vacance de poste, il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10**

### *Réunion du conseil d'administration et du bureau.*

Le conseil d'administration se réunit une fois par an sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau se réunit au minimum à trois reprises sur l'année civile.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de mise à l'ordre du jour de points spécifiques, le conseil d'administration est autorisé à inviter toute personne qu'elle juge nécessaire pour éclairer son jugement. Ces personnes ne pourront pas participer aux votes.

## **Article 11**

### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents et représentés par pouvoir selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent être électeurs.

### **Article 12**

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 13**

#### *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur est établi et validé par le conseil d'administration.

### **Article 14**

#### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Fait à Lille, le 5 décembre 2021.**

**Le Président.**

**La Secrétaire.**